

## Arrêt

**n° 286 814 du 30 mars 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES**  
**Rue Xavier de Bue 26**  
**1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes L. RAUX et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité tunisienne, déclare être arrivé en Belgique le 19 septembre 2017, muni d'un visa C. Le 19 octobre 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour pour poursuivre des études en Belgique sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 avril 2018, la partie défenderesse a répondu favorablement à sa demande et l'a autorisé au séjour dans le cadre de ses études à l'Institut Charles Péguy. Il a été mis en possession d'une carte A, valable du 26 avril 2018 au 30 septembre 2018.

Le 11 octobre 2018, le requérant a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour, laquelle lui a été accordée par une décision du 18 avril 2019. Il a été mis en possession d'une carte A, valable du 6 mai 2019 au 30 septembre 2019.

1.2. Le 16 septembre 2019, il a introduit une nouvelle demande autorisation de séjour toujours en qualité d'étudiant mais sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 à raison de son inscription auprès de l'IEPSCF.

Le 17 juin 2020, la partie défenderesse a réservé une suite favorable à cette demande. Le requérant a ainsi été autorisé au séjour en qualité d'étudiant sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et a été mis en possession d'une carte A, valable du 26 juin 2020 au 31 octobre 2020.

1.3. Le 7 octobre 2020, il a, à nouveau, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi, afin d'être autorisé à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles (ci-après : « l'IHE »)

1.4. Le 20 janvier 2021, la partie défenderesse a sollicité un avis académique auprès de l'Institut Charles Péguy (ancien établissement du requérant) et auprès de l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles (ci-après : « l'IHE »). Ces établissements ont respectivement transmis leurs rapports académiques à la partie défenderesse le 21 janvier 2021 et le 11 février 2021.

1.5. Toujours le 20 janvier 2021, la partie défenderesse a également informé le requérant par courrier du fait qu'elle envisageait de mettre fin à son autorisation de séjour ou de retirer son autorisation de séjour et l'a invité à faire valoir ses observations.

1.6. Le 28 janvier 2021, le requérant a donné suite au courrier de la partie défenderesse en indiquant qu'il s'était inscrit à l'IHE et lui a transmis divers documents.

1.7. Le 19 mars 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») dans un arrêt n°273 940 du 13 juin 2022.

1.8. Le 4 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

*Considérant que l'Office des étrangers privilégie la fréquentation des établissements d'enseignement supérieur conformes à l'article 58, c'est-à-dire dispensant des programmes débouchant sur des diplômes reconnus par les pouvoirs publics,*

*Considérant que les articles 61/1/3 et 61/1/4 de la loi du 15.12.1980 qui sont censés s'appliquer à ces [sic] types d'établissement disposent selon le cas que le ministre ou son délégué refuse ou met fin à une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation dans les cas suivants : « - l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ; - l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ; - l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume (...) ».*

*Considérant qu'il n'est question dans le cas présent de formations susceptibles de fonder un séjour de droit étant donné qu'elles relèvent de l'article 9 (école privée) et non de l'article 58 (établissement supérieur mentionné au cadastre de la Communauté française),*

*L'Office des étrangers ne peut raisonnablement se montrer moins strict que la loi, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, quand il est constaté qu'une école privée se trouve dans l'un des cas justifiant une décision négative relative au séjour d'un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'autorité compétente.*

Dans le cas présent, l'ONSS a déclenché l'ouverture d'un dossier auprès de l'auditorat du travail de Bruxelles ([X]) à la suite d'infractions relevées lors d'un contrôle de l'établissement IHE ou IPHE (référence [X]). Le rapport de contrôle daté du 17.06.2021 fait part des constatations suivantes : 1. L'asbl IHE endosse un rôle de « facilitateur », voire de garant, dans les demandes de visas étudiants et ce moyennant un dépôt d'argent sur son compte bancaire ; 2. il existe une forte présomption que l'obtention de ces visas étudiants soit, pour certains élèves, une manière de venir rejoindre des membres de la famille déjà installés en Belgique ; 3. le nombre d'heures de cours prévus/donnés ne semblent pas pouvoir être assuré par le seul personnel salarié déclaré de l'asbl IHE, l'administrateur de l'asbl et les quelques professeurs présentés comme des indépendants facturants ou des conférenciers non rémunérés ; 4. l'existence d'une fraude sociale et fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE. A l'exception d'une personne, 18 professeur.e.s sont présent.e.s comme indépendants et seuls 6 d'entre eux.elles fournissent des factures. La Direction attribue l'absence de facturation de la majorité des professeurs à l'état de santé de ceux-ci, l'interdiction de se faire rémunérer, leur statut d'étudiant stagiaire, l'absence de prestations pour la période visée etc.

Dès lors, en présence d'un tableau aussi sombre, le titre de séjour de l'intéressé ne peut pas être accordé en application de l'article 9 en vue de suivre une formation de licence menant au diplôme de bachelor de l'IHE, non reconnu par les pouvoirs publics. ».

## II. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant invoque un **moyen unique** pris de la violation « Des articles 61/1/3 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence en tant que composante du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; Du principe audi alteram partem ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après un rappel théorique relatif au principe de l'obligation de motivation formelle, au principe de proportionnalité et au devoir de minutie, le requérant soutient que la motivation de la décision attaquée « ne peut être suivie ». Il cite ensuite les termes des articles 61/1/3 et 61/1/4, §3 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu'« il ressort de ces articles que lorsque le Ministre ou son délégué compte mettre un terme au titre de séjour d'un étudiant ou refuser le renouvellement de celui-ci, l'étudiant a la possibilité d'introduire une demande en vue d'être accueilli par un autre établissement ». Il soutient qu'en l'espèce, il n'a pas disposé d'un délai de trente jours pour fournir une attestation émanant d'un autre établissement scolaire tel que c'est prévu par l'alinéa 2 de l'article 61/1/4, §3 précité et qu'il n'a pas été avisé de l'intention de refuser la demande de renouvellement de son titre de séjour en raison des faits qui étaient reprochés à l'établissement scolaire où il est inscrit. Il précise à cet égard qu'il « s'est écoulé moins de trois semaines entre la notification de l'arrêt n° 273.940 du 13.06.2022 de votre Conseil annulant la décision du 19.03.2021 de la partie [défenderesse] et la nouvelle décision du 04.07.2022 refusant de renouveler le titre de séjour [du requérant] », de sorte qu'il estime que la décision attaquée viole l'article 61/1/4, §3 de la loi du 15 décembre 1980. Il termine par soutenir que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne faisant pas application de la disposition précitée.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe *audi alteram partem* et à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »), il soutient qu'il n'a pas été auditionné avant l'adoption de la décision contestée alors que celle-ci repose sur des motifs totalement différents de ceux qui ont justifiés la décision annulée du 19 mars 2021. Il affirme que s'il avait été auditionné, il aurait pu chercher à s'inscrire dans une autre école avant que la partie défenderesse n'adopte la décision attaquée. Il insiste sur le fait qu'une audition était d'autant plus nécessaire que la décision contestée repose sur des motifs étrangers au requérant et dont ce dernier n'avait pas connaissance. Partant, il estime qu'en adoptant la décision querellée sans offrir au requérant la possibilité de faire valoir ses observations, la partie défenderesse a violé l'obligation d'audition préalable et a manqué à son devoir de prudence et de minutie.

### III. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels il importe de souligner que figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant, qui avait été autorisé au séjour le 17 juin 2020 sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 a introduit, le 7 octobre 2020, une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 afin de suivre, durant l'année académique 2020-2021, une année d'études de management des entreprises en 1<sup>ère</sup> année de bachelier à l'IHE, qui est un établissement dit « privé », c'est-à-dire relevant d'un enseignement non reconnu par l'autorité compétente.

La partie défenderesse a refusé cette demande d'autorisation de séjour au motif suivant que « l'ONSS a déclenché l'ouverture d'un dossier auprès de l'auditorat du travail de Bruxelles ([X]) à la suite d'infractions relevées lors d'un contrôle de l'établissement IHE ou IPHE (référence [X]). Le rapport de contrôle daté du 17.06.2021 fait part des constatations suivantes : 1. L'asbl IHE endosse un rôle de « facilitateur », voire de garant, dans les demandes de visas étudiants et ce moyennant un dépôt d'argent sur son compte bancaire ; 2. il existe une forte présomption que l'obtention de ces visas étudiants soit, pour certains élèves, une manière de venir rejoindre des membres de la famille déjà installés en Belgique ; 3. le nombre d'heures de cours prévus/donnés ne semblent pas pouvoir être assuré par le seul personnel salarié déclaré de l'asbl IHE, l'administrateur de l'asbl et les quelques professeurs présentés comme des indépendants facturant ou des conférenciers non rémunérés ; 4. l'existence d'une fraude sociale et fiscale potentielle dans le chef de l'ASBL IHE. A l'exception d'une personne, 18 professeur.e.s sont présent.e.s comme indépendants et seuls 6 d'entre eux.elles fournissent des factures. La Direction attribue l'absence de facturation de la majorité des professeurs à l'état de santé de ceux-ci, l'interdiction de se faire rémunérer, leur statut d'étudiant stagiaire, l'absence de prestations pour la période visée etc. Dès lors, en présence d'un tableau aussi sombre, le titre de séjour de l'intéressé ne peut pas être accordé en application de l'article 9 en vue de suivre une formation de licence menant au diplôme de bachelor de l'IHE, non reconnu par les pouvoirs publics ».

3.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant.

3.4. Ainsi, sur la première branche de son moyen, le Conseil estime ne pouvoir suivre l'argumentation du requérant qui consiste à solliciter l'application à son avantage de l'article 61/1/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse s'est elle-même d'initiative référée à cette disposition. En effet, la décision attaquée répond à une nouvelle demande d'autorisation de séjour dès lors qu'elle se fonde sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'autorisation de séjour précédente avait été accordée sur la base de l'article 58 de cette même loi. Il s'ensuit que la décision attaquée est une décision de refus de l'autorisation de séjour sollicitée et non une décision de retrait ou de refus de renouvellement, les seules visées par l'article 61/1/4 précitée. Cette disposition ne peut dès lors lui être appliquée même par symétrie.

3.5. Sur la seconde branche de son moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Il s'ensuit que le requérant ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité.

A supposer même que ce faisant, le requérant tente en réalité d'invoquer la violation du droit d'être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que la CJUE a déjà eu l'occasion d'expliquer que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, § 50); or, tel n'est pas le cas en l'espèce, l'acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui est une disposition purement nationale.

Au surplus, s'agissant du principe *audi alteram partem*, le Conseil entend d'abord rappeler que celui-ci, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne s'applique en principe pas aux décisions de refus d'autorisation de séjour dès lors qu'elle ne privent pas son destinataire d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et que ce dernier a pu, par la biais de sa demande, faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaire. Par ailleurs, à supposer même qu'il y ait lieu de faire exception à ce principe lorsque l'autorité administrative envisage de se fonder sur des éléments que le destinataire de sa décision ne pouvait pas connaître, le Conseil rappelle que l'administré n'a intérêt au moyen pris de la violation du principe *audi alteram partem* que pour autant qu'il puisse faire état d'éléments qu'il aurait pu faire valoir s'il avait été entendu et qui sont de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. Or, en l'occurrence, le requérant n'avance aucun élément de ce type. Il se borne à renvoyer à l'article 61/1/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, non applicable en l'espèce même par symétrie.

3.6. Tel que développé le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **IV. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM